

**Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.**

---

## **Bons de la BNS – Conditions d'émission**

La Banque nationale suisse (BNS) émet, selon le système d'appel d'offres ou dans le cadre de placements privés, des créances comptables à court terme négociables (Bons de la BNS), conformément aux présentes conditions et aux conditions particulières de chaque émission.

En soumettant une offre dans le cadre d'un appel d'offres ou en procédant à une souscription par placement privé, le participant accepte les présentes conditions et les conditions de l'émission concernée.

### **Restrictions:**

La diffusion des présentes conditions d'émission et d'éventuelles modifications y afférentes, l'offre, la vente ou le transfert de Bons de la BNS, ainsi que la publicité qui s'y rapporte, dans ou en provenance de certains pays peuvent être soumis à des restrictions juridiques. Les destinataires de ces conditions d'émission et de toute modification y relative sont tenus de s'informer de ces restrictions et de les observer. La BNS décline toute responsabilité en la matière dans quelque pays que ce soit. La BNS n'a pris et ne prendra aucune mesure visant par exemple l'admission ou l'inscription dans un registre des Bons de la BNS dans les pays où de telles mesures sont requises pour pouvoir procéder à des offres publiques.

Les présentes conditions d'émission ne sauraient constituer une offre de souscription, de vente ou de transfert de bons de la BNS dans la mesure où une telle offre serait soumise à des restrictions légales au sein des pays concernés.

**Espace économique européen:** les présentes conditions d'émission ont été rédigées en supposant qu'aucune offre ne sera faite dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) pour laquelle la publication d'un prospectus au sens de la directive de l'UE relative aux prospectus est requise.

**Royaume-Uni:** les présentes conditions d'émission ont été rédigées en supposant qu'il ne sera fait aucune offre au Royaume-Uni qui ne satisfasse pas aux exigences prescrites par le

Financial Services and Markets Act 2000 (y compris les compléments) et aux dispositions d'exécution correspondantes (le «FSMA») et/ou pour laquelle la publication d'un prospectus au sens de la réglementation du Royaume-Uni relative aux prospectus est requise.

Au Royaume-Uni, ce document n'est distribué qu'aux personnes qui sont des *investment professionals* au sens de l'article 19(5) de la loi «Financial Services and Markets 2000 (Financial Promotion) Order 2005» (l'« Ordonnance ») et aux personnes visées par l'article 49(2) de l'Ordonnance (ci-après les «personnes concernées»). Au Royaume-Uni, seule une telle personne concernée peut agir sur la base de ce document; tout investissement ou activité d'investissement à laquelle ce document fait référence ne pourra être réalisé que par les seules personnes concernées.

En acceptant les conditions d'une émission spécifique, chaque participant reconnaît et convient pour chaque émission:

- i. que l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de placements (pour son propre compte ou en tant que mandataire) constituent pour lui des activités professionnelles courantes, et qu'il n'a proposé ou vendu ni ne proposera ou vendra de Bons de la BNS à aucune personne pour qui l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de placements (pour son propre compte ou en tant que mandataire) ne constituent pas des activités professionnelles courantes;
- ii. qu'il n'a communiqué ni provoqué la communication, et ne communiquera ni ne provoquera la communication d'une invitation ou incitation à investir (au sens de la section 21 du FSMA) reçue par elle qu'à l'occasion d'une émission ou d'une vente de Bons de la BNS pour laquelle la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la BNS; et
- iii. qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables du FSMA concernant toute action entreprise en relation avec de tels Bons de la BNS au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou d'une quelque autre manière impliquant le Royaume-Uni.

**États-Unis d'Amérique:** l'inscription des Bons de la BNS n'est et ne sera pas effectuée selon le U.S. Securities Act of 1933 (y compris les compléments). Les bons ne doivent donc être offerts, vendus ou transmis ni aux États-Unis, ni à des *US persons* au sens de la réglementation américaine.

**Émettrice**

<b>Société, siège, but</b>	La Banque nationale suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale, conformément à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN). Elle a deux sièges, l'un à Zurich, l'autre à Berne. Son inscription au registre du commerce date du 6 juin 1907. En tant que banque centrale indépendante, elle conduit la politique monétaire de la Suisse.
<b>Capital-actions, dividende</b>	Le capital-actions de la BNS s'élève à 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs chacune. Conformément à l'art. 26 LBN, la transmissibilité des actions est restreinte. Les dividendes distribués au titre des précédents exercices figurent dans les comptes annuels respectifs.
Comptes annuels, rapport de l'organe de révision et bouclements intermédiaires	Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision de l'émettrice figurent sur Internet, à la page <a href="http://www.snb.ch">www.snb.ch</a> , <a href="#">News &amp; publication</a> , <a href="#">Rapport de gestion</a> ; l'émettrice publie en outre des bouclements intermédiaires trimestriels qui peuvent être consultés à la page <a href="http://www.snb.ch">www.snb.ch</a> , <a href="#">La BNS, Organisation, Comptes annuels et bénéfice, Résultats intermédiaires</a> . Il est également possible de se procurer gratuitement ces documents auprès de l'émettrice (Banque nationale suisse, Secrétariat général, case postale, 8022 Zurich; courriel: <a href="mailto:gs.zh@snb.ch">gs.zh@snb.ch</a> ).

**Bons de la BNS**

<b>Montant</b>	Fixé par l'émettrice selon sa libre appréciation, à l'expiration du délai de souscription.
<b>Monnaie</b>	Franc suisse (CHF)
<b>Rémunération</b>	Selon la méthode de l'escompte; à la date du remboursement, le montant nominal est remboursé, après déduction, le cas échéant, de l'impôt anticipé.
<b>Prix d'émission</b>	Conformément aux conditions particulières de chaque émission.
<b>Valeur unitaire des Bons de la BNS</b>	1 million de francs
<b>Période de souscription</b>	Conformément aux conditions particulières de chaque émission.
<b>Appel d'offres ou placement privé</b>	<p>Les Bons de la BNS peuvent être offerts en souscription ou faire l'objet d'un placement privé. En cas de placement privé, les modalités de souscription sont convenues individuellement.</p> <p>En cas d'offre pour souscription, les conditions sont les suivantes:</p> <p>Les offres doivent être adressées à l'émettrice pendant la période de souscription via le marché électronique OTC spot de SIX Repo SA (<i>orders</i>).</p> <p>L'une des deux procédures ci-après s'applique à chaque appel d'offres:</p> <p><b>Appel d'offres à taux fixe:</b> l'émettrice fixe le prix d'émission. Le participant soumet ses offres en indiquant le montant jusqu'à concurrence duquel il est prêt à acquérir des Bons de la BNS au prix d'émission. Chaque offre doit s'élever au minimum à 1 million de francs.</p> <p><b>Appel d'offres à taux variable:</b> le participant soumet ses offres en indiquant le montant jusqu'à concurrence duquel il est prêt à acquérir des Bons de la BNS, et le prix qu'il est prêt à payer pour ceux-ci. Le prix doit être exprimé en pourcentage du montant nominal (base 100%, décimales conformément aux conditions particulières de chaque émission). Le participant peut soumettre autant d'offres qu'il le souhaite, et ce, à des prix différents. Il n'est pas permis de soumettre une offre sans indication de prix. L'émettrice est habilitée à fixer un prix minimal et/ou maximal pour les offres. Chaque offre doit s'élever au minimum à 1 million de francs.</p> <p>Le participant est lié par ses offres dès l'expiration du délai de souscription et jusqu'à l'adjudication par l'émettrice.</p> <p>L'émettrice se réserve le droit de renoncer à une émission avant, pendant et après la période de souscription, et ce jusqu'au moment de l'adjudication.</p>

**Adjudication****Appel d'offres à taux fixe**

Si le montant total des offres dépasse le volume que l'émettrice a décidé d'adjuger, elle réduit proportionnellement les montants adjugés à chaque participant. Le montant adjugé à un participant est arrondi, selon la libre appréciation de l'émettrice, au multiple inférieur ou supérieur le plus proche du montant nominal d'une coupure.

**Appel d'offres à taux variable**

a) Adjudication à la hollandaise: les Bons de la BNS sont adjugés – uniformément au prix le plus bas accepté par l'émettrice – aux participants ayant proposé ce prix ou un prix plus élevé. Les offres supérieures au prix le plus bas accepté sont intégralement prises en compte. Si le montant total des offres au prix le plus bas accepté dépasse le montant résiduel à adjuger, ce dernier sera adjugé aux participants au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres. Le montant adjugé à un participant est arrondi, selon la libre appréciation de l'émettrice, au multiple inférieur ou supérieur le plus proche de la valeur unitaire des Bons de la BNS. Les offres inférieures au prix le plus bas accepté par l'émettrice ne sont pas prises en considération.

b) Adjudication à l'américaine: les Bons de la BNS sont adjugés – au prix indiqué dans chaque offre – aux participants ayant proposé au moins le prix le plus bas accepté par l'émettrice. Les offres supérieures au prix le plus bas accepté sont intégralement prises en compte. Si le montant total des offres au prix le plus bas accepté dépasse le montant résiduel à adjuger, ce dernier sera adjugé aux participants au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres. Le montant adjugé à un participant est arrondi, selon la libre appréciation de l'émettrice, au multiple inférieur ou supérieur le plus proche de la valeur unitaire des bons de la BNS. Les offres inférieures au prix le plus bas accepté par l'émettrice ne sont pas prises en considération.

L'émettrice procède à l'adjudication à l'expiration de la période de souscription.

**Participation**

Peuvent participer à l'appel d'offres toutes les contreparties qui disposent d'un compte de virement auprès de l'émettrice et qui sont admises sur le marché des pensions de titres contre francs ainsi que sur le marché OTC spot de SIX Repo SA.

L'émettrice peut elle-même participer aux appels d'offres. Le cas échéant, sa participation reste sans influence sur les adjudications aux autres participants ni sur le prix d'émission.

**Paiement**

Effectué conformément aux conditions particulières de chaque émission.

Pour le participant, l'obligation de paiement découle de l'adjudication par l'émettrice du montant total des Bons de la BNS adjugés.

Le paiement est effectué selon le principe «livraison contre paiement», via le compte de virement que le participant détient auprès de l'émettrice.

Si un paiement ne parvient à l'émettrice, en intégralité ou en partie, qu'après la date fixée, un intérêt moratoire est dû sur le montant qui n'a pas encore été payé, conformément aux dispositions applicables en cas de retard figurant dans la Note sur la facilité pour resserrements de liquidités en vigueur à ce moment. Cet intérêt moratoire est prélevé sur le compte de virement du participant, qui en est avisé.

L'émettrice n'envoie pas de décompte d'émission par courrier.

**Résultat de l'émission**

L'émettrice n'est pas tenue de publier le résultat de l'émission.

**Inscription au registre**

Émis sous forme de droits-valeurs au sens de l'art. 973c du Code des obligations, les Bons de la BNS sont gérés comme titres intermédiés et conservés auprès de SIX SIS SA, Olten (ci-après «SIS»). L'adjudication des Bons de la BNS découle du stock qui figure dans les comptes de titres que SIS gère pour les participants.

L'émettrice dispose d'un droit de regard sur les comptes de titres que SIS gère pour les participants.

<b>Transmissibilité</b>	Les Bons de la BNS sont transmissibles par valeur unitaire de 1 million de francs. Leur transmission est régie par les prescriptions applicables aux titres intermédiés.
<b>Remboursement</b>	<p>Conformément aux conditions particulières de chaque émission.</p> <p>En fonction du stock figurant sur le compte de titres des participants, SIS procède au remboursement des titres par bonification sur les comptes de virement que les participants détiennent auprès de l'émettrice. Le remboursement aux participants a un effet libératoire pour l'émettrice à l'égard de ces participants et de leur clientèle.</p> <p>Si l'échéance ne tombe pas un jour de clearing de Swiss Interbank Clearing (SIC), les montants correspondants sont portés au crédit des comptes de virement des participants le prochain jour de clearing.</p>
<b>Rachat</b>	<p>L'émettrice est autorisée à racheter des Bons de la BNS à ses propres fins de placement, de revente ou d'amortissement, jusqu'à l'échéance.</p> <p>Les créanciers ne peuvent faire valoir leur droit de revendre des Bons de la BNS à l'émettrice ou de résilier les Bons de la BNS avant l'échéance.</p>
<b>Impôts</b>	<p><u>Droit de timbre d'émission</u>: le cas échéant, le droit de timbre d'émission est pris en charge par l'émettrice.</p> <p><u>Droit de timbre de négociation</u>: les Bons de la BNS dont la durée n'excède pas douze mois ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation.</p> <p><u>Impôt anticipé</u>: le rendement est soumis à l'impôt anticipé. SIS prélève l'impôt sur mandat de l'émettrice et le reverse à l'Administration fédérale des contributions. Lorsque, à la date du remboursement, les Bons de la BNS sont détenus en compte propre par une banque ou un dépositaire central au sens de la législation suisse ou étrangère applicable, l'impôt n'est pas perçu. Le rendement crédité aux banques suisses n'est jamais soumis à l'impôt anticipé. Le rendement crédité aux banques étrangères est soumis à l'impôt anticipé sauf si celles-ci détiennent les Bons de la BNS auprès de SIS pour leur propre compte. Le rendement crédité aux dépositaires centraux est soumis à l'impôt anticipé sauf si ceux-ci détiennent les Bons de la BNS pour le propre compte de banques suisses ou étrangères qui en ont fourni la confirmation. Les banques étrangères et les dépositaires centraux étrangers doivent détenir les titres pour leur propre compte auprès de SIS dans des dépôts séparés.</p>
<b>Admission sur la liste des «titres éligibles»</b>	Les Bons de la BNS figurent sur la liste des titres admis par la BNS dans ses pensions («titres éligibles»). Ils peuvent être livrés tant par une contrepartie que par la BNS elle-même dans le cadre de pensions de titres.
<b>Droit applicable, for judiciaire</b>	Les Bons de la BNS, notamment leur création ainsi que les conditions, les modalités et la forme y afférentes, sont soumis au droit suisse, abstraction faite des règles de conflit de lois. Le for exclusif est Zurich (Suisse).

---

Les conditions d'émission et les conditions particulières de chaque émission de Bons de la BNS sont publiés sur [www.snb.ch](http://www.snb.ch), [La BNS, Tâches et objectifs](#), [La politique monétaire](#), [Bons de la BNS](#). Il est également possible de se procurer gratuitement ces documents auprès de l'émettrice (Banque nationale suisse, Back office, case postale, 8022 Zurich; courriel: [bo.trading@snb.ch](mailto:bo.trading@snb.ch)).

Banque nationale suisse